

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « SERTHISA »
ledit recours enregistré le 6 mars 2008 sous le n° 3708 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne en date du 25 janvier 2008
refusant d'autoriser la création d'une station de distribution de carburants de 85 m² de surface de vente, comprenant quatre positions de ravitaillement, annexée au supermarché, à l enseigne « NETTO », sur la commune de LA NORVILLE ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Essonne ;

Après avoir entendu :

M. Bernard FILLEUL, maire de La Norville,

M. Thierry MIRBEAU, président de la SAS « SERTHISA »,

M. Sébastien LESEIGNEUR, chargé du développement de l enseigne « NETTO »,

Madame Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 77 231 habitants en 1999, a connu une progression de 10,55 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 10 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 82 690 habitants en 1999, soit une progression de 10,52 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une progression estimée à 7,23 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que dans la zone de chalandise du demandeur, l'offre en carburants est assurée par quatre stations-service annexées à des magasins alimentaires de plus de 300 m², ainsi que par sept autres points de vente relevant du réseau des raffineurs et de distributeurs indépendants ; que la zone de chalandise corrigée isochrone à 10 minutes compte une seule station-service supplémentaire annexée à une grande surface alimentaire ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et celle d'un projet de création d'une station-service annexée sur la commune de Leuville-sur-Orge, la densité commerciale en stations de distribution de carburants demeurerait inférieure à la moyenne de référence nationale, quelle que soit la zone de chalandise retenue ;

CONSIDÉRANT que le projet consistant à créer une station de distribution de carburants annexée au supermarché « NETTO », dont l'extension de 351 m² portant sa surface totale de vente à 650 m², a été autorisée par la même commission nationale du 23 avril 2008, ayant statué sur le présent projet, doterait ainsi cette zone de chalandise d'un service de proximité dans le secteur Sud de la commune d'Arpajon ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui renforcerait l'attractivité du supermarché « NETTO », seul commerce de plus de 300 m² dans cette commune de 4 000 habitants, contribuerait à satisfaire la demande des consommateurs locaux sans induire pour autant de gaspillage des équipements commerciaux, ni porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce tout en animant la concurrence notamment entre stations de distribution de carburants annexées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SAS « SERTHISA » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « SERTHISA », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une station de distribution de carburants de 85 m², comprenant quatre positions de ravitaillement, annexée au supermarché « NETTO », sur la commune de LA NORVILLE (Essonne).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De Vulpillieres

Jean-François De VULPILLIERES